



RAPPROCHER LE DÉLAI PERMETTANT À L'ASSURÉ, APRÈS SAISINE DE LA CRA, DE RECOURIR AU MÉDIATEUR OU AU JUGE (2 MOIS), DE CELUI DE PRODUCTION D'UNE DÉCISION PAR LA CRA (4 À 5 MOIS).

Le décalage actuel est source de confusion pour les assurés et génère des saisines du Médiateur post CRA trop précoces : 6,8 % n'avaient en effet pas encore fait l'objet d'une décision de CRA alors que le Médiateur avait été saisi. Ce pourcentage est en nette hausse par rapport à 2024 (3,9 %). Il s'explique particulièrement par le décalage important qui existe entre le délai au terme duquel la personne qui a introduit un recours auprès de la CRA peut légalement, à défaut de réponse, se tourner vers le juge (2 mois) et le délai moyen mis par la CRA dans les faits pour lui répondre (de l'ordre de 5 mois). Les intéressés, aujourd'hui habitués à des délais standards bien plus courts, en cas de litige avec des organismes commerciaux particulièrement, et considérant que cette absence de réponse sous deux mois autorise tout autant à saisir le Médiateur de la MSA, se tournent vers lui. Or celui-ci a besoin de la décision de la CRA pour former son avis puisque c'est ce document qui contient les éléments motivant la position de la CMSA. À défaut, il se voit dans l'obligation d'adresser au requérant une réponse d'irrecevabilité. Il

faut souligner que l'absence de décision de CRA est certainement tout aussi problématique pour le juge, puisque la phase de recours amiable, destinée à éviter de contentieux, n'a pas, de fait, eu lieu.

La capacité des caisses à réduire ce délai de 5 mois environ semble limitée dans un contexte de moyens érodés par les COG successives. La solution la plus réaliste semble donc d'aligner le délai permettant de saisir le juge sur le délai moyen de notification de décision par les CRA. L'article 2 du Décret n° 2018-928 du 29 octobre 2018 relatif au contentieux de la sécurité sociale et de l'aide sociale avait déjà opéré un rapprochement puisqu'il avait fait passer ce délai de 1 à 2 mois.

L'article R 142-6 2^e alinéa du code de la sécurité sociale dispose depuis que « *Lorsque la décision du conseil, du conseil d'administration ou de l'instance régionale ou de la commission n'a pas été portée à la connaissance du requérant dans le délai de deux mois, l'intéressé peut considérer sa demande comme rejetée.* »

La modification proposée consisterait donc à substituer le mot « cinq » au mot « deux ». L'utilité de ce rapprochement devrait être similaire pour les branches du régime général de la sécurité sociale. Leurs médiations pâtissent toutefois moins du décalage grâce à la possibilité pour le médiateur de caisse locale d'intervenir en l'absence de décision de CRA.

DANS LE CADRE DU CONGÉ MATERNITÉ/PATERNITÉ DES NSA, PERMETTRE À L'ASSURÉ(E) DE REFUSER UN CANDIDAT PROPOSÉ PAR LE SERVICE DE REMPLACEMENT SI SON PROFIL EST INADAPTÉ.

Le congé maternité et le congé paternité sont les deux prestations légales où le remplacement dans l'activité professionnelle est un point d'entrée obligé pour les chef(fe)s d'exploitations agricoles. Le remplacement est en effet, en cas de maladie ou d'accident de la vie privée ou professionnelle,